



# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2017

Sous la présidence de  
Monsieur Joël SIMON  
Maire

L'an deux mille dix sept et le vingt six octobre à vingt heures et zéro minute, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances

Etaient présents :

Date de la convocation : 21/10/2017  
Date d'affichage CR : 31/10/2017  
  
Nombre de conseillers élus : 11  
Nombre de conseillers en fonction : 11  
  
Nombre de conseillers présents : 11  
Nombre de conseillers votants : 11  
Nombre de conseillers absents : 00  
Nombre de pouvoir : 00

Mme Anne-Marie HEIB, Adjointe  
Mme Nadia SIMON, Adjointe  
M. Thierry DRIES, Adjoint  
M. Serge BATISSE, Conseiller  
Madame Valérie ROGE, Conseillère  
Madame Jeannine GRONNWARD, Conseillère  
Madame Myriam BRION, Conseillère  
M. Sébastien GAUGE, Conseiller  
M. Vincent MOHR, Conseiller  
M. Gérard BARDIN, Conseiller

Monsieur Gérard BARDIN est élu secrétaire de séance.

## **Le compte-rendu de la séance du 07 septembre 2017 est adopté à l'unanimité.**

Sur proposition du Maire et à l'unanimité, il est procédé au retrait de 4 points à l'ordre du jour, à savoir :

- Point 5 - Convention de maintenance de l'éclairage public, pour absence de devis comparatif,
- Point 8 - Travaux éclairage public, pour absence de devis comparatif identique,
- Point 12 - Dati et contrat avec opérateur téléphonique, pour absence de réponse de l'opérateur,
- Point 13 - Manifestation et secourisme, pour absence d'éléments de comparaison et de base légale.

Le Maire souligne que les deux premiers points devront être examinés hors la présence de personnes directement intéressées et demande donc à une personne présente dans le public de quitter la salle.

Après cette exclusion, les débats peuvent commencer.

## **DCM N°41/2017 : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;
- VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;
- VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des ADJOINTS ADMINISTRATIFS ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des ADJOINTS TECHNIQUES ;
- VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)
- VU l'avis du Comité Technique en date du **13 octobre 2017** relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents territoriaux ;

**Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

**Le Maire propose** à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

### **I. Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents : *titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet ...* exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- **Les Adjoints Administratifs Territoriaux**
- **Les Adjoints Techniques Territoriaux.**

### **II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- **Adjoint Administratif :**

Technicité / expertise :

- Connaissances techniques du métier
- Autonomie
- Initiative
- Diversité des dossiers
- Diversité des domaines de compétences

Sujétions particulières / degré d'exposition :

- Confidentialité
- Relations externes

-

- **Adjoint Technique :**

Technicité / expertise :

- Connaissances techniques du métier
- Autonomie
- Diversité des tâches
- Initiative
- Difficultés

Sujétions particulières / degré d'exposition :

- Effort physique
- Risques d'accidents.

### **III. Montants de l'indemnité**

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

**Le Maire propose** de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants

<b>CATEGORIE C</b>			
<b>Groupe</b>	<b>Fonctions du poste</b>	<b>Critères</b>	<b>Montants annuels maxima</b>
C1	Secrétariat de Mairie	Technicité / expertise : <ul style="list-style-type: none"><li>- Connaissances techniques du métier</li><li>- Autonomie</li><li>- Initiative</li><li>- Diversité des dossiers</li><li>- Diversité des domaines de compétences</li></ul> Sujétions particulières / degré d'exposition : <ul style="list-style-type: none"><li>- Confidentialité</li><li>- Relations externes</li></ul>	8800 €
C2	Agent d'entretien polyvalent des bâtiments et des espaces verts.	Technicité / expertise : <ul style="list-style-type: none"><li>- Connaissances techniques du métier</li><li>- Autonomie</li><li>- Diversité des tâches</li><li>- Initiative</li><li>- Difficultés</li></ul> Sujétions particulières / degré d'exposition : <ul style="list-style-type: none"><li>- Effort physique</li><li>- Risques d'accidents.</li></ul>	8800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

### **IV. Modulations individuelles**

#### **Part fonctionnelle (IFSE)**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les deux ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée **mensuellement**.

## **V. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : Complément indemnitaire annuel (CIA)**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité technique :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles

**Vu** la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<b>CATEGORIE C</b>	
Groupes	Montants annuels maxima
C1	3200 €
C2	3200 €

Le CIA est versé en **une seule fois**

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

## **VI. Modalités de retenue pour absence ou de suppression**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité, le régime indemnitaire suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service maladie professionnelle ou imputable au service), l'absentéisme est retenu comme un des critères servant à fixer le montant indemnitaire, à savoir 1/30<sup>ème</sup> de retenue par jour d'absence.

Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption.

Il est suspendu en cas de congé de longue durée ou de grave maladie.

### **Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité**,

### **DECIDE**

- D'instaurer l'IFSE selon les modalités définies ci-dessus.
- D'instaurer le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus.
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- Que les montants votés seront revalorisés dans les limites fixées par les textes de référence.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

## **DCM N°42/2017 : APPLICATION DU PROTOCOLE PPCR (Parcours Professionnels des Carrières et des Rémunérations) – Modification du tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

### **Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à la réforme du statut des fonctionnaires territoriaux prévue par les décrets n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de

Mairie de Servigny-lès-Sainte-Barbe - 29 rue Principale – 57640 SERVIGNY-LES-SAINTE-BARBE

Tél. : 03 87 76 74 64 – Fax. : 03 87 76 68 62 – Courriel : [secretariat-mairie.servigny@orange.fr](mailto:secretariat-mairie.servigny@orange.fr) – Site : [www.servignylesaintebarbe.fr](http://www.servignylesaintebarbe.fr)

catégories C et B applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2017, il convient d'adapter le tableau des effectifs du personnel de la collectivité, en transformant les emplois existants pour tenir compte des nouveaux grades.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil municipal après avoir pris connaissance de ces dispositions réglementaires et examiné le tableau des effectifs,

**Délibère et décide d'apporter, à l'unanimité,** au tableau des effectifs de la collectivité les modifications nécessitées par les décrets susvisés dans les conditions ci-après :

NB	grades actuels	Cat.	Nb H	NB	Nouveaux grades	Cat.	Nb H.
1	Adjoint administratif 1 <sup>o</sup> classe	C	20/35	1	Adjoint administratif principal 2 <sup>o</sup> classe	C	20/35
1	Adjoint Technique 2 <sup>ème</sup> classe	C	35	1	Adjoint Technique	c	35

La personne exclue est invitée à revenir dans la salle du Conseil Municipal.

### **DCM N°43/2017 : INDEMNITES DE CONSEIL ET DE BUDGET DU RECEVEUR MUNICIPAL – M.VILLIBORD Marc**

Vu l'article 97 de la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret N°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil Municipal à **l'unanimité,**  
**DECIDE :**

- De **demander** le concours du Trésorier municipal pour assurer des prestations de conseil et
- **D'accorder** l'indemnité de conseil au taux 100% par an
- Que cette indemnité **sera calculée** selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 et sera attribuée à Monsieur VILLIBORD Marc.
- L'indemnité **est calculée** par application du tarif en vigueur à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années,
- **De lui accorder** également l'indemnité de confection des documents budgétaires selon le tarif en vigueur.

### **DCM N°44/2017 : FORMATION ET PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT, DE REPAS ET D'HEBERGEMENT**

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;  
VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié ;  
VU le décret n°2006 – 781 du 3 juillet 2006 modifié ;  
VU les arrêtés des 3 juillet 2006 et 21 juillet 2017 ;

**Considérant que les agents peuvent prétendre à une prise en charge des frais de transport, de repas et d'hébergement à l'occasion d'un déplacement temporaire dans les cas suivants :**

- **Mission ou intérim**
- **Stage**
- **Présentation à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel.**

**Le Maire propose** à l'assemblée délibérante d'appliquer les conditions et modalités de règlement desdits frais prévues par la Circulaire N° 01/10/2017/TM/SF/MC du 09/10/2017 du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle et des mises à jour ultérieures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

### **DECIDE**

- **D'APPLIQUER** ladite circulaire.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous documents relatifs à ces déplacements (ordre de mission, etc...).
- **DE PREVOIR** et **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au paiement de CES FRAIS.

### **DCM N°45/2017 : DEMATERIALISATION ET CONVENTION ACTES**

**Le Maire rappelle à l'Assemblée,**

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;  
Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;  
Vu la demande de Monsieur le Préfet de la Moselle, datée du 6 février 2017, d'effectuer le déploiement du dispositif ACTES en Moselle avant le 1<sup>er</sup> décembre 2017,  
Le Maire propose à l'assemblée délibérante de mettre en place **le dispositif ACTES** dès maintenant, en utilisant les applications et outils informatiques assujettis au nouveau logiciel de la collectivité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

Mairie de Servigny-lès-Sainte-Barbe - 29 rue Principale – 57640 SERVIGNY-LES-SAINTE-BARBE

Tél. : 03 87 76 74 64 – Fax. : 03 87 76 68 62 – Courriel : [secretariat-mairie.servigny@orange.fr](mailto:secretariat-mairie.servigny@orange.fr) – Site : [www.servignylesaintebarbe.fr](http://www.servignylesaintebarbe.fr)



**DECIDE :**

- De **RECOURIR** à ladite transmission dématérialisée.
- **D'AUTORISER LE MAIRE** à signer le marché et la future convention avec la Préfecture de la Moselle.

**DCM N°46/2017 : FORMATION PROFESSIONNELLE CACES**

**Sur proposition du Maire,**

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à **l'unanimité**,

**VU**, la date de validité du CACES de l'employé communal pour la catégorie 4,

**VU**, le coût envisagé auprès des organismes agréés pour ladite formation du CACES, à savoir environ 750 € HT,

**DECIDE** de la nécessité de procéder à l'actualisation dudit CACES,

**D'AUTORISER** le Maire à effectuer toutes les démarches, à signer les bons de commande et/ou tous autres documents relatifs à cette actualisation en 2018,

**DIT** que la somme nécessaire sera inscrite au Budget Primitif 2018.

**DCM N°47/2017 : CONFECTION CIRCUIT CROSS VTT BMX**

**Sur proposition du Maire** et après présentation, de la réalisation d'un circuit CROSS BMX VTT sur l'ancien terrain de football de la commune, par Monsieur Thierry DRIES, Adjoint en charge du pôle Travaux, Urbanisme, Environnement et Cadre de vie,

Vu les devis des entreprises démarchées pour la réalisation de ce circuit cross, à partir des terres de déblais de la voie de liaison verte, à savoir soit location simple des matériels ou soit matériels et chauffeurs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par **1 abstention et 10 pour**,

**DECIDE** de retenir la proposition de l'entreprise JEAN LEFEBVRE Voie Romaine 57146 WOIPPY CEDEX, à savoir :

- COUT TOTAL : 2700 € TTC

**CHARGE** le Maire d'engager ces travaux,

**AUTORISE** le Maire à signer tous documents concernant ces travaux,

**DIT** que la somme nécessaire est inscrite au Budget 2017.

**DCM N°48/2017 : REMPLACEMENT DE L'ENROBE – TRANCHE 2 – CHEMIN DE METZ**

**Sur proposition du Maire** et après présentation, de LA TRANCHE N°2 CHEMIN DE METZ, par Monsieur Thierry DRIES, Adjoint en charge du pôle Travaux, Urbanisme, Environnement et Cadre de vie,

Vu les devis des entreprises démarchées pour la réalisation, Chemin de Metz, des travaux suivants : ravalement de chaussée et trottoir, purge de la structure existante, mise à niveau (tampons, bouche à clef, chambre), suppression des lignes de pavés existantes à certains endroits, raccords de chaussée en enrobés, pose de bordures P1 sur devant de porte, fournitures et mise en œuvre d'un enrobé à chaud, y compris la couche d'accrochage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par **1 abstention et 10 pour**,

**DECIDE** de retenir la proposition de l'entreprise JEAN LEFEBVRE Voie Romaine 57146 WOIPPY CEDEX, à savoir :

- Tranche N°2 pour 12 645.60 € TTC

**CHARGE** le Maire d'engager ces travaux,

**AUTORISE** le Maire à signer tous documents concernant ces travaux,

**DIT** que la somme nécessaire est inscrite au Budget 2017.

**DCM N°49/2017 : DEMANDE DE SUBVENTION DU SECOURS POPULAIRE FRANCAIS.**

Après exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

**DECIDE** de ne pas verser de Subvention au Secours Populaire Français sis 12 rue aux Ossons BP 80385 57007 METZ CEDEX1.

**POINT 14 – DIVERS :**

- Communication sur le droit de préemption urbain.  
Le maire informe le Conseil qu'il n'a pas fait usage du Droit de Préemption Urbain, conformément à l'avis émis par la Commission Urbanisme, lors de la vente d'une « maison » 54 b rue principale.
- Locataires des logements communaux  
Le conseil municipal est informé de la candidature d'une ancienne administrée et de sa famille pour le logement vacant au 61 rue principale. Avis favorable est donné au gestionnaire.
- Saisie d'un avocat dans le cadre d'un dossier judiciaire avec un administré  
Dans le cadre d'une plainte, au pénal, pour voie de fait, violences légères, menaces et outrage contre une personne dépositaire de l'autorité publique, contre un administré de la commune, le Maire informe son Conseil de la saisie de l'avocat habituel de la commune afin de défendre les droits des élus.
- Etat sur le SIS et la construction du groupe scolaire  
Pour le Syndicat Intercommunal Scolaire, le président avait présenté sa démission pour le 1<sup>er</sup> septembre 2017. Il est remplacé actuellement par le 1<sup>er</sup> Vice-Président. Une réunion du SIS le 12/10/2017 n'a pas permis de procéder à son remplacement faute de candidature.  
La construction, plus particulièrement la phase « gros œuvre », du groupe scolaire avance. La pose de la charpente et de la couverture devrait suivre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt deux heures et trente minutes et arrêtée à neuf délibérations du N° 41/2017 à N° 49/2017.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Servigny lès Sainte Barbe, le 31 octobre 2017

Le Maire

Joël SIMON